

*Mandement du Roy à Messieurs des Comptes, pour taxer Messieurs les 21. Juillet
Generaux des Monnoyes de leurs voyages & cheuauchées. 1543.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, salut & dilection. Comme sur le differend pendant pardeuant nous en nostre Conseil Priué, entre nostre Procureur en nostre Chambre des Monnoyes d'une part, & nostre Procureur en nostre Chambre des Comptes par nostre Arrest sur ce donné le vingt-vnième May dernier, ayant entre autres choses ordonné par maniere de prouision, & sans preiudice du droict des parties au principal, qu'il vous seroit mandé taxer ausdits President & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis ledit differend, ainsi que plus à plein est contenu audit Arrest. Pour ce est-il, que nous ensuiuant iceluy Arrest, vous mandons & expressément enioignons, que vous ayez à taxer lesdits President & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis leur differend, & des voyages & cheuauchées qu'ils feront cy-aprés de l'ordonnance de la Chambre des Monnoyes, selon la taxe contenuë en nostre ordonnance, en apportant par eux pardeuers vous certification de leursdits voyages & cheuauchées, signée de quatre Generaux, & du Greffier de ladite Chambre, icelle certification contenant le partement, seiour & retour d'iceux; & ce nonobstant que lesdits President & Generaux ne vous ayent fait sçauoir leur partement, & n'ayent demandé congé, & aussi sans que lesdits President & Generaux soient tenus quant à present faire apparoir & montrer les procès verbaux de leursdits voyages & cheuauchées, comme aussi ne seront tenus de faire iceux President & Generaux pendant ledit differend d'entre eux fait par cesdites presentes: mandons au premier Huissier de nos Cours de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que cesdites presentes il vous presente, & entant que mestier seroit vous fasse ledit commandement: de ce faire luy donnons pouuoir: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, que audit Huissier ou Sergent en ce faisant soit obeï. Donné à Paris, en nostredit Priué Conseil, le vingt-vnième iour de Juillet, l'an 1543. & de nostre regne le vingt-neufième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, estably à Paris, ROBERTET. & scellé en simple queuë de cire iaune.

*Lettres Patentes du Roy, pour le iugement des boëstes par les Generaux 3. Sept.
des Monnoyes, defendu à tous autres Iuges. 1548.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté I.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. SçA VOIR faisons, que nous desirans obuier aux falsifications & maluersations qui de present pullulent au fait de nos Monnoyes, au grand dommage & interest de nous & de la chose publique, & considerans qu'il seroit difficile ce faire sans faire clore & fermer vne partie de nos Monnoyes, auons par maniere de prouision & par aduis & deliberation des gens de nostre Conseil, ordonné & ordonnons, que d'ores-en-uaunt & en attendant que par nous autrement en ait esté pourueu, de toutes Monnoyes ourans en nostre Royaume, & autres Pays & Seigneuries de nostre obeysance, n'y aura ouuertes & besognans que nos Monnoyes de Paris, Rouen, Troyes, Lyon, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Limoges, Thoulouze, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Diion, Grenoble, Marseille, Chamberry & Thurin: & que toutes icelles Monnoyes soient réglées d'un mesme coing & forme de monnoye, respondent & soient les boëstes d'icelles iugées en la Chambre & pardeuant les Generaux de nos Monnoyes à Paris. Et quant à toutes les autres non contenuës & declarées en ces presentes, voulons qu'elles soient & demeurent closes & fermées, sans ce qu'il y soit aucunement ouuré, forgé, battu ne monnoyé, iusques à ce que par nous ainsi que dit est autrement en soit ordonné. Et auons defendu & defendons aux gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges, mesmeiment aux gens de nos Comptes de Bourgogne, Prouence, Dauphiné & Languedoc, Chamberry, & Thurin, & pareillement aux Generaux subsidiaires desdites Monnoyes, d'entreprendre aucun Iugement desdites boëstes, ny des Officiers d'icelles Monnoyes, ains le remettent du tout ausdits Generaux de nosdites Monnoyes residans à Paris. Voulons toutefois que si les Generaux subsidiaires estoient audit Paris lors que le iugement desdites boëstes sous leur